

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE

**Réunion
Électronique** **28 mars 2019**

Président : M. Michel NAGEOTTE

Présents : MM. Michel BOURNEZ – Thierry CORROYER – Gérard GEORGES – Michel MALIVERNAY – Jean Louis MONNOT

1– SENIORS

1.1 DEMANDES

. Match n° 20207.2 - R2 - Garchizy/Auxerre AJ 4 du 31/03/2019

Suite au courriel de la municipalité de Nevers qui nous informe que les douches du stade Léo Lagrange de Nevers sont fermées suite à un problème de légionnelles, des douches sont mises à disposition au sein de la Salle du Tennis de Table, la commission demande au délégué officiel désigné sur ce match de lui faire un rapport sur l'organisation mise en place par le club.

. Match n° 20047.2 – R1 – Is Selongey 2/Dijon ASPTT du 31/03/2019

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs pour jouer cette rencontre le samedi 30 mars à 20h00 au stade du Réveil à Is Sur Tille, elle autorise ce changement.

2– JEUNES

2.1 – MATCHS NON JOUES – MATCHS REPROGRAMMES

. Match n° 21201.1 – U18R – Belfortaine ASM / Jura Sud Foot du 11/11/18 et du 24/03/19

Le club de Belfortaine ASM étant toujours qualifié en Coupe U18, la commission fixe ce match en retard au samedi 20 avril. Le club de Belfortaine ASM disputera sa rencontre de Coupe U18 le lundi 22 avril (Pâques).

. Match n°23415.1 – U18 Inter secteurs – GJ HL2S / Besançon Football 2 du 23/03/19

Match arrêté à la 45^{ème} minute sur le score de 9 à 0 pour l'équipe de GJ HL2S en raison d'un nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de Besançon Football2.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de Besançon Football 2 étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Besançon Football 2 (0 point au club de Besançon Football et 3 points au club de GJ HL2S – Score 0/9).

. Match n°21885.2 – U17R – GJ du Salon / Pays Minier du 20/04/19

Le club de GJ du Salon n'étant plus qualifié en Coupe U18, la commission planifie la rencontre au dimanche 21 avril (jour habituel de la compétition) comme stipulé dans son PV du 21 mars dernier.

2.2 – DEMANDES

. Match n°21185.2 – U18R – Nevers 58 FC / Dijon ASPTT du 31/03/19

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs pour reporter la rencontre au mercredi 3/04/19 à 18h00. Elle donne son accord et demande à la Ville de Nevers l'utilisation des Senets 1 vu l'horaire souhaité 18h00.

. Match n°22286.2 – U16R2 – Lure JS / Audincourt AS du 20/04/19

La commission reprend sa décision du 21 mars (le club de Lure JS a déjà une rencontre contre Exincourt Taillecourt à cette date) et fixe la rencontre au 28/04/19.

. Match n°23452.1 – U15 Inter secteurs – Avallon CO / Auxerre Stade du 30/03/19

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs pour reporter la rencontre au 27/04/19 à 16h00. Elle donne son accord

. Courriel de Nevers 58 FC

La commission prend connaissance de la demande de ce club souhaitant la mise à disposition d'un autre terrain pour leur rencontre de U17R. Elle transmet aux services de la Ville de Nevers.

2.3 – FORFAITS

. Match n°23530.1 – Coupe U18 – Sens FC / Montceau FC du 24/03/19

Forfait déclaré de l'équipe de Montceau FC.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Montceau FC et dit l'équipe de Sens FC qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Montceau FC et impute les frais de l'arbitre non prévenu à ce club.

. Match n°23537.1 – Coupe U16 – Racing Besançon / Audincourt AS du 24/03/19

Forfait déclaré de l'équipe de Audincourt AS.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Audincourt AS et dit l'équipe de Racing Besançon qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Audincourt AS.

2.4 – AMENAGEMENT DES HORAIRES DES MATCHES

La commission prend connaissance des demandes des clubs pour les horaires des rencontres et les valide :

Dijon FCO pour les matches à domicile en U15R et U14R à 16h00

Vesoul FC pour les matches à domicile en U15R à 15h00 et U14R à 17h00

Dijon ASPTT pour les matches à domicile en U14R à 14h00 (été) et 13h00 (hiver) et en U13 Inter secteurs à 14h00

Dijon USC pour les matches à domicile en période hivernale en U14R à 15h30

Jura Dolois pour les matches à domicile en période hivernale en U14R à 16h00

FC Grand Besançon pour les matches à domicile en U18 Inter secteurs à 15h00

Lure JS pour les matches à domicile en U18 Inter secteurs à 17h30

La Clayette pour les matches à domicile en U15 Inter secteurs à 15h00

Fontaine les Dijon pour les matches à domicile en U18 et U15 Inter secteurs à 17h00 et 13h30 U13 Inter secteurs.

Dijon FCO Féminin pour les matches à domicile en U13 Inter secteurs à 14h00.

GJ Sens Football pour les matches à domicile en U13 Inter secteurs à 13h00.

3 – FEMININES

3.1 – PROGRAMMATION MATCHES EN RETARD SENIORS

La commission reprend la liste des matches en retard du championnat R2 F. En effet, une erreur s'est glissée dans le procès-verbal de la commission sportive du 21 mars dernier, à savoir :

R2 F

Groupe A

. Match n° 23174.1 – Vallée du Breuchin/Château Joux (17/03) Fixé le 7/04/19 (et non le 1/05)

Groupe B

. Match n° 23188.1 – Lons Saunier/Auxerre Stade (17/05) Fixé le 7/04/19 (et non le 1/05)

. Match n° 23190.1 – Beure/Pontarlier (17/03) Fixé le 7/04/19 (et non le 1/05 - Match à rejouer)

3.2 – CHAMPIONNAT U18F

. Match n°23311.1 – Blanzly Féminines US / Longvic ALC du 20/04/19

La commission reprend sa décision du 21 mars (le club de Longvic ALC a déjà une rencontre contre Vesoul FC à cette date) et fixe la rencontre à une date ultérieure.

3.3 - DEMANDES

. Match n° 23671.2 – R3F – Montchanin/Jura Sud Foot du 28/04/2019

La commission prend connaissance de la demande des clubs pour jouer la rencontre, le samedi 27 avril à 18h00 sur le terrain de Montchanin, elle autorise ce changement.

. Match n° 23198.1 – R2F – Besançon Football/Pontarlier du 21/04/2019

La commission prend connaissance de la demande des clubs pour jouer la rencontre, le dimanche 19 mai prochain, elle ne peut répondre favorablement à cette demande. En effet, la date du 19 mai est prévue pour une journée de matches remis juste avant les deux dernières journées de championnat. Elle sollicite les deux clubs pour choisir une autre date en fonction du calendrier général.

3.4 – FORFAITS

. Match n°23749.1- R3F – Baume les Dames/Val de Loue du 24/03/2019

Forfait déclaré de l'équipe de Val de Loue

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Val de Loue (Score 3 – 0). Retire 1 point au classement de l'équipe de Val de Loue et attribue le gain du match à l'équipe de Baume les Dames (3 points).

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Val de Loue

. Match n°23613.1 – U18F R2 – Les Fins / Bart Valentigney du 23/03/19

Forfait déclaré de l'équipe de Les Fins US.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Les Fins US (Score 0 – 3). Retire 1 point au classement de l'équipe de Les Fins US et attribue le gain du match à l'équipe de Bart Valentigney (3 points).

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Les Fins US.

3.5 – AMENAGEMENT DES HORAIRES DES MATCHES

La commission énonce que les horaires sollicités par les clubs pour la phase automne sont reconduits pour la phase printemps R2 F et R3 F.

Longvic pour les matches à domicile en R2F à 10h00

Jura Dolois pour les matches à domicile en R3F à 10h00

Les Sapins pour les matches à domicile en R3F à 10h00

Saône Mamirolle pour les matches à domicile en R3F à 10h00
Is Selongey pour les matches à domicile en R3F à 10h30
Charmoy pour les matches à domicile en R3F à 10h00

4– FMI - FONCTIONNEMENT

La commission rappelle les informations suivantes concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions régionales sauf pour les U13 Inter secteurs

4.1 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros.

4.2 SUIVI DES ECHECS - METHODE

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive régionale avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s)club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

Le guide utilisateur, le constat d'échec, le document « les 3 grandes étapes » sont disponibles sur notre site internet dans [documents utiles](#).

Journée du 23-24 mars 2019

Match n° 20840.2 – R3 – Digoin/Gueugnon

La commission prend connaissance de la transmission tardive de la FMI (25/03 à 17h25), elle inflige une amende de 20 euros au club de Digoin. Elle valide le résultat.

Match n° 20906.2 - R3 – Chenove/Jura Dolois 2

La commission prend connaissance de la transmission tardive de la FMI (25/03 à 18h14), elle inflige une amende de 20 euros au club de Chenove. Elle valide le résultat.

Match n° 21040.2 – R3 – Bart/Scy Sur Saône

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre suite à une panne de la tablette à la fin de la rencontre. Elle est dans l'attente de la feuille de match papier et du constat d'échec.

Match n° 23193.1 – R2F – Besançon Football/Lons le Saunier

La commission prend connaissance de la transmission tardive de la FMI (25/03 à 16h47), elle inflige une amende de 20 euros au club de Besançon Football. Elle valide le résultat.

. Match n° 23526.1 – Coupe U18 – Chalon FC / Chalon FC 2

La commission prend connaissance du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre.

Après avoir pris des renseignements auprès de la DSI, il s'avère que deux équipes d'un même club ne peuvent pas faire de FMI sur une même rencontre.

Elle valide le résultat.

. Match n° 23541.1 – Coupe U15 – Chalon FC / Chalon FC 2

La commission prend connaissance du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre.

Après avoir pris des renseignements auprès de la DSI, il s'avère que deux équipes d'un même club ne peuvent pas faire de FMI sur une même rencontre.

Elle valide le résultat.

. Match n° 23542.1 – Coupe U15 – Belfortaine ASM 2 / Belfortaine ASM

La commission prend connaissance du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre.

Après avoir pris des renseignements auprès de la DSI, il s'avère que deux équipes d'un même club ne peuvent pas faire de FMI sur une même rencontre.

Elle valide le résultat.

**Le Président,
Michel NAGEOTTE**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football